



ARRÊTÉ PERMANENT N° 2026/77

- Remplace et annule précédent arrêté n° 2024/40 -

**Portant réglementation à la salubrité publique et à la propreté
des voies et espaces publics s'agissant du ramassage
des déchets et des ordures de toutes natures**

Le Maire de la commune de Le Pin,

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 visant à renforcer l'économie circulaire et à réduire les déchets ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-3, L.2212-5, L.2224-16 et R.3342-23 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°83/DASS/HM du 10 Mai 1983 modifié par les arrêtés préfectoraux n°84/DDASS/HM07 du 06 Février 1984, n°84/DDASS/19/HM du 28 Décembre 1984 et n°86/DDASS/16/HM du 02 Mars 1987 portant règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne ;
Vu l'arrêté n°2022-70 du 30 mai 2022 ;

Considérant les nouvelles dates et modalités de collecte des déchets organisées par la Communauté de Communes Plaines et Monts de France (CCPMF) ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique, notamment en rappelant aux administrés leurs obligations en ces domaines ;

Considérant qu'il lui appartient également de prendre, dans les domaines relevant de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'utilisation des bacs, conteneurs et récipients mis à disposition des usagers ;

Considérant la mise en place de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (REOMI) ;

Considérant la mise en place de bornes à biodéchets sur la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : Les bacs et conteneurs mis à disposition par la CCPMF sont à déposer sur le domaine public par les utilisateurs uniquement **la veille au soir du jour du ramassage**, après 18h00. Ils doivent impérativement être retirés le soir même du ramassage.

En tout état de cause, il est strictement interdit, après le passage des véhicules de collecte, de déposer tout nouveau bac ou conteneur sur le trottoir ou sur la voie publique.

À titre de rappel, les jours et horaires de collecte, à la date du présent arrêté, sont les suivants :

ORDURE MENAGERES
(Poubelle couvercle noir)
Le mardi matin, semaine impaire

.../...

COLLECTE SELECTIVE
(Poubelle couvercle jaune)
Le jeudi matin, toutes les semaines

BORNES A BIODECHETS
Accès à l'ensemble des bornes sur la commune ou sur le territoire de la CCPMF

COLLECTE DES DECHETS VERTS
(Poubelle couvercle marron)
Le mercredi après-midi, toutes les semaines (hors juillet et août)
Toutes les 2 semaines en juillet et août
Période hivernale, selon le calendrier de l'année en cours

ENCOMBRANTS
Sur rendez-vous
Inscription obligatoire sur le portail usager de la CCPMF

BORNES A VERRE
Tous les emballages en verre sont à jeter
dans l'une des bornes disposées dans la commune

BORNES A VETEMENTS
Tous les textiles, chaussures et maroquinerie sont à jeter
dans l'une des bornes réparties sur la commune
La collecte est assurée par « Le Relais »

Pour toute information complémentaire, il convient de se référer à la CCPMF, compétente en la matière, et notamment à son site internet (www.cc-pmf.fr), en cas de modification ou d'actualisation des présentes informations.

Article 2 : Il est interdit de laisser en permanence les bacs, conteneurs ou sacs à déchets verts sur le domaine public, et en particulier sur les trottoirs.

Les déposants doivent par ailleurs veiller à ce qu'ils n'entravent pas la libre circulation des piétons et des véhicules sur la voie publique. Ils ne doivent en aucun cas gêner l'accès des propriétés privées qui devra être préservé en permanence.

Les dépôts réalisés dans le cadre de la collecte des encombrants devront être déposés sur le domaine public par les utilisateurs la veille au soir du jour du ramassage, après 18h00. Ils devront à cet égard, être effectués de manière à assurer la sécurité des piétons et des automobilistes, tant s'agissant de la typologie des objets déposés, que de la manière dont leur dépôt est réalisé.

Article 3 : La présentation à la collecte dans tout autre contenant que ceux mis à disposition par les services de la CCPMF est proscrite. Ainsi, le dépôt sur la voie publique de tous les déchets en vrac est strictement interdit. Les déchets hors du bac ne seront pas ramassés.

Tous les déchets, autres que ceux ne pouvant être ramassés dans le cadre des collectes dont la compétence est assurée par la CCPMF, et conformément aux règles mises en place par celle-ci, doivent impérativement être déposés dans les lieux prévus à cet effet tels que les déchetteries.

En tout état de cause, les déchets qui n'auraient pas fait l'objet d'un ramassage les jours de collecte, devront être récupérés par les déposants afin de libérer l'espace public de leur emprise.

Le remplissage des bacs et conteneurs devra se faire sans compression ou tassage des déchets de façon à ce que **le couvercle ferme correctement**, soit facilement manœuvrable et que les opérations de ramassage ne s'en trouvent pas affectées.

.../...

Les bacs et conteneurs devront faire l'objet d'un nettoyage régulier, pour des raisons d'hygiène élémentaires.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues aux article R.610-5, R.633-6 et R.664-2 du Code Pénal, soit punies de contraventions pouvant aller jusqu'à 450€ pour « le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit » et jusqu'à 750€ pour « le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage ».

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par un affichage en Mairie, sur le site internet de la commune, sur les panneaux prévus à cet effet et sera distribué dans toutes les boites aux lettres des administrés.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Meaux
- Madame la Commissaire chef de la circonscription d'agglomération de Villeparisis : dipn77-villeparisis@interieur.gouv.fr - dipn77-villeparisis-slsb-boe@interieur.gouv.fr
- Monsieur le Directeur de la police municipale de CHELLES : policemunicipale@chelles.fr
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de CHELLES : bta.chelles@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Monsieur le Capitaine des Pompiers de VILLEPARISIS : james@sdis77.fr
- Services Techniques de la commune : services.techniques@mairielepin.fr

Le Pin, le 29 septembre 2026



Lydie WALLEZ,

Maire de Le PIN